

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 69 (1924)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXIX° Année

N° 4

Avril 1924

Le haut commandement et l'état-major.

(Suite.)

Examinons maintenant comment doit être organisé le commandement d'une armée indépendante

Toute armée, grande ou petite, a un général en chef auquel est adjoint un état-major. Il importe de bien distinguer les attributions de l'un et de l'autre. Le général en chef médite et conçoit les plans d'ensemble ; l'état-major lui fournit d'abord tous les renseignements dont il a besoin pour établir ses plans ; ensuite, il les développe, en étudie les détails, rédige et transmet les ordres d'exécution aux subordonnés. Autrement dit, le général en chef fait de la stratégie ; l'état-major de la logistique. Ces deux fonctions distinctes ne sont pas indépendantes. Il faut que le chef d'état-major soit pénétré des idées de son général et qu'il entre, si je puis dire ainsi, dans la peau de son chef. Il faut qu'ils vivent dans la plus entière communauté, et comme dit Jomini : « Malheur à l'armée quand ces autorités cessent de n'en faire qu'une. » Mais il ne faudrait pas non plus renverser les rôles. Le chef d'état-major doit assurer l'exécution des dispositions du général en chef, mais, en principe, il ne lui appartient pas d'en être l'inspirateur, ce qui ne l'empêche pas d'avoir parfois une réelle influence sur la conception même des opérations. Dans l'étude des dispositions d'exécution, il peut se présenter des difficultés que le chef d'état-major doit soumettre à son général et qui peuvent amener ce dernier à modifier ses projets. En réalité, ils doivent vivre dans une collaboration